



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

DRH - Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par :

Elodie BIAIS

Cheffe de bureau

Véronique ARNAUD / Stéphanie DESPRETZ

Gestion collective

Mél : dpe3@ac-poitiers.fr

Poitiers, le 12 MARS 2024

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

SG-DASEN – Service de gestion des personnels enseignants

Service mutualisé de l'enseignement privé – SMEP

Affaire suivie par :

Thierry GOBIN

Chef de service

Mél : smepe.dsden79@ac-poitiers.fr

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privé sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés
pour attribution

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'enseignement technique et général
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré
pour information

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N° 2024-005P

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés définitif des établissements d'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés privés sous contrat

Références :

- Article R.914-15 et R.914-16 du code de l'Éducation ;
- Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation ;
- Note de service MENJ DAF-D1 n°F2023-03056C du 06 février 2023 relative aux modalités de changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat.

Pièce jointe : Annexe 1 : Formulaire de candidature – Rentrée 2024

Annexe 2 : Calendrier de campagne

IMPORTANT :

LES SEULS DOSSIERS RECEVABLES SERONT CEUX CONSTITUES DU FORMULAIRE DUMENT REMPLI ET COMPORTANT LE VISA DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT, D'UN CV, D'UNE LETTRE DE MOTIVATION ET DE LA COPIE DES DIPLOMES ET QUALIFICATIONS.

Date limite de dépôt des candidatures au bureau DPE 3 via l'établissement :

Mardi 26 mars 2024

La présente circulaire rappelle les dispositions relatives au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif de l'enseignement privé sous contrat, et fixe les modalités pratiques de candidature et le calendrier des opérations dans le cadre de la **rentrée 2024**.

INFORMATION PREALABLE : ARTICULATION DU CHANGEMENT D'ECHELLE DE REMUNERATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EXISTANTS

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

Ainsi, le changement d'échelle de rémunération n'est pas :

- une liste d'intégration ;
- un concours ;
- un changement de discipline dans la même échelle de rémunération ;
- ou un changement de lieu d'exercice au sens du décret n 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel qui permet à un professeur de lycée professionnel d'exercer « dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification ». Dans le cas du changement de lieu d'exercice, le maître conserve son échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel.

I – CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes:

- Être titulaire d'un **contrat ou agrément définitif** ;
- Avoir accompli **au moins 3 ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération (professeur des écoles, certifié, PLP, PEPS) à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude. L'année "de stage" en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans effectifs.

→ Les maîtres placés en disponibilité doivent solliciter leur réintégration.

→ Les maîtres agréés à titre définitif qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

→ Pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, les maîtres doivent être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), et détenir, au moment de la demande, les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

→ S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, les maîtres doivent détenir les qualifications en natation et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Les candidats devront présenter les conditions règlementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et faire preuve d'une forte motivation.

IMPORTANT : Les demandes seront examinées au regard du contexte de l'emploi ainsi que des capacités d'accueil dans les disciplines du 2nd degré.

II – DEMANDE DE CHANGEMENT D'ECHELLE DE REMUNERATION

La demande du maître, formulée à l'appui du formulaire de candidature (annexe I), doit être impérativement adressée par mail par l'intermédiaire du chef d'établissement pour le :

Mardi 26 mars 2024 – délai de rigueur

à l'adresse suivante :

Professeur des écoles (actuellement) : snep.dsden79@ac-poitiers.fr

ou

Professeur certifié, d'EPS, de lycée professionnel (actuellement) : dpe3@ac-poitiers.fr

La demande aura fait, au préalable, l'objet d'une réflexion mûrie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent les garanties suffisantes en termes de formation et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle.

A cet égard, les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par les services de l'enseignement privé SMEP-DSDEN 79 (pour le 1^{er} degré) et DPE3-Rectorat de Poitiers (pour le 2nd degré).

En tant que de besoin, un entretien pourra être organisé.

Des préconisations, en termes de formation et/ou d'accompagnement par un tuteur pourront être faites et conditionner l'année probatoire.

Le maître sera informé de la décision.

IV – MOUVEMENT DE L'EMPLOI

Le maître ayant obtenu un accord doit **impérativement participer aux opérations du mouvement de l'emploi et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil**. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2 (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Le service actuel du maître restera **protégé durant la période probatoire**, incluant une prolongation ou un renouvellement éventuels.

Il ne pourra être pourvu que par un maître délégué en contrat à durée déterminée.

Le service d'origine du maître bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération sera publié au mouvement comme étant « susceptible d'être vacant », pour permettre au maître concerné de participer au mouvement.

Après la validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation ou peut participer au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

Dans le cas où, le maître n'a pas obtenu d'affectation dans le second degré, il peut demander l'étude de son dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

REMARQUE : Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement devront faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement **avant le 1^{er} octobre 2024**.

V – PERIODE PROBATOIRE

La durée de la période probatoire est d'une **année scolaire à temps complet** qui pourra être, sur avis des corps d'inspection, prolongée d'une année.

REMARQUE : Le maître est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil. Les classes à examen, la multiplication des niveaux d'enseignement, les heures supplémentaires années sont à proscrire durant cette période.

Un avenant au contrat sera établi au début de la période probatoire.

Et le classement dans la nouvelle échelle de rémunération est réalisé au 1^{er} septembre 2024 à un grade équivalent à son grade d'origine et à un indice identique à celui de l'échelle de rémunération d'origine.

Il pourra être mis fin, avant son échéance, à la période probatoire par le recteur d'académie ou le maître lui-même de manière exceptionnelle et pour un motif légitime.

i Il pourra être mis fin, avant son échéance, à la période probatoire par la rectrice d'académie ou le maître lui-même de manière exceptionnelle et pour un motif légitime.

Alors, en cas de **fin anticipée validée de la période probatoire** à l'initiative du maître ou du chef d'établissement et du corps d'inspection, le maître **réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération** au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'attente de cette réintégration, il sera proposé un service d'enseignement et la participation aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations règlementaires de service de son échelle de rémunération d'origine.

VI – TITULARISATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE DE REMUNERATION

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le cas échéant, le rapport du tuteur.

Le maître fait alors connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Le maître ayant reçu une décision favorable de la rectrice d'académie, ou de son représentant, est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération.

REMARQUE : Le maître conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenus dans l'échelle de rémunération précédente.

Pendant une **période de 5 ans**, le maître peut **solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine** sous réserve de trouver un service dans le cadre des opérations du mouvement.

Dans ce délai, il n'est alors pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par ce dispositif.

A la fin de la période probatoire, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant le rapport du tuteur pour former son avis. Le maître fait connaître à l'autorité académique sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Je vous prie bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration en leur permettant d'être accompagnés dans leur démarche de promotion.

Mes services (Division des personnels enseignants - Bureau de l'enseignement privé DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Bénédicte ROBERT

~~JEAN-JACQUES VIAL~~